

7 juillet 1899. Je vous prie donc de vouloir bien décider que les nouvelles soldes prévues ci-dessus seront décomptées seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
Signé : ALBERT DECRAIS.

Approuvé :  
*Le Président de la République française,*  
Signé : EMILE LOUBET.

---

**N° 275.** — CIRCULAIRE ministérielle. — *Paiement de la solde de congé des militaires de la Gendarmerie en service aux colonies pendant la durée de leur congé.*

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.*

(Secrétariat Général. — 2<sup>e</sup> Bureau.)

Paris, le 20 mai 1901.

MESSIEURS, — La question s'est posée de savoir si, aujourd'hui que les dépenses de la Gendarmerie en service aux Colonies sont à la charge des budgets locaux, les militaires de l'arme venant en France en congé devaient comme les agents civils rétribués sur les mêmes fonds, être traités d'après les règles établies par le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1899, c'est-à-dire obtenir leur congé de l'autorité locale et être porteurs d'un carnet de solde comprenant les ordres de paiement établis à l'avance pour la durée de leur congé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question doit être résolue par la négative.

Le personnel militaire de la Gendarmerie payé sur revues ne saurait, en effet, sans apporter une perturbation dans le service de la Gendarmerie et surtout dans l'Administration de la comptabilité des diverses compagnies ou détachements, être traité d'après les bases fixées par l'acte précité du 1<sup>er</sup> novembre 1899 qui ne concerne que les fonctionnaires et agents civils.

Le décret du 19 mars 1899 qui a réglé les conditions dans lesquelles des congés sont accordés aux militaires de l'arme reste donc toujours en vigueur.

La solde acquise par eux pendant leurs congés sera, comme par